



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Service émetteur : Département santé environnement

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Affaire suivie par : Nicolas Lherbier  
Courriel : nicolas.lherbier@ars.sante.fr  
Téléphone : 01 34 41 15 62  
Télécopie : 01 30 32 83 48

Réf : 23A0543/23D 1013  
PJ :

La directrice de la délégation départementale  
du Val-d'Oise  
Agence Régionale de Santé

à

Hôtel de ville  
Place Georges Clemenceau  
95620 PARMAIN

A l'attention de Madame Marie-Noëlle LERUYET

Cergy-Pontoise, le **9 AOUT 2023**

Objet : Avis sanitaire - Evaluation environnementale – Révision du PLU de Parmain

Par courriel du 25 juillet 2023, vous m'avez transmis le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parmain, arrêtée le 12 juin 2021 par le conseil municipal.

Après examen du dossier, je note que la commune souhaite mettre à jour son PLU vis à vis des nouvelles exigences d'aménagement spatial et environnementales nationales (loi ALUR, SDRIF, Loi 3DS, Loi SRU, etc.). Les principales mesures viseront à définir des secteurs d'extension de l'urbanisation pour permettre un développement urbain dans le cadre de l'aménagement durable, tant pour le logement que pour l'activité économique, assurer la pérennité du patrimoine architectural et repenser les modes de déplacement.

Je note que les huit grands axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), arrêté le 17 mars 2022, sont :

- Un équilibre urbain et structuré sur tout le territoire ;
- Réappropriation de la rivière à la ville ;
- Valoriser le patrimoine paysager environnemental, protéger la trame verte ;
- Préserver le patrimoine culturel bâti et paysager urbain ;
- Déplacements mobilité ;
- Maintien des commerces, services à la population, économie & tourisme comme soutien à la vie locale
- Une ville connectée ;
- La ville soutenable.

Sont définies sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- OAP sectorielle dite « Centre-ville – Attractivité commerciale, socioculturelle et services » ;
- OAP sectorielle dite « Revitalisation centre Jouy-le-Compte » ;
- OAP sectorielle dite « Rue de Vaux » ;
- OAP sectorielle dite « Terribus (rue Clos Pollet) » ;
- OAP thématique dite « Mobilités douces et sécurité » ;
- OAP thématique dite « Trame verte – Patrimoine naturel urbain et paysage » ;
- OAP thématique dite « Réappropriation de la rivière ville ».

Enfin, le projet PLU prévoit également un Secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) afin de d'autoriser la construction d'un groupe scolaire et de logements sur une zone agricole.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

#### *Concernant la protection de la ressource en eau*

- L'évaluation environnementale informe du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) de la prise d'eau de Méry-sur-Oise et qui concerne une bande de 50 mètres de large le long de l'Oise. Toutefois, les détails du périmètre de protection ne sont pas annexés.

#### **L'évaluation environnementale devra être complétée de la carte et de l'arrêté de Déclaration d'utilité publique (DUP) du périmètre de protection éloignée du captage de Méry-sur-Oise.**

- J'observe que seules des zones UGv et NHi se situent dans le périmètre de protection rapprochée du captage EDCH de Méry-sur Oise, au sud de la commune et le long de l'Oise. Je note que le règlement de PLU interdit les activités et constructions prescrites par l'arrêté de DUP (ICPE, utilisation d'engrais et produits phytosanitaires, stockage de produits chimiques et d'hydrocarbures, etc.).

#### *Concernant la gestion de la ressource en eau*

- La compétence de distribution d'eau potable est confiée au SIAEP des communes de Parmain, L'Isle-Adam et Champagne-sur-Oise. Le syndicat dispose de ressources propres et est propriétaire des captages EDCH Cassan 1 et 2. Le dossier précise que les besoins en eau des futurs habitants et activités du secteur seront couverts par les ressources actuelles sans toutefois donner d'estimation.
- Le rapport de présentation indique également, que la gestion qualitative et économe des ressources en eau sera intégrée dans les OAP sectorielles au moyen de la réutilisation des eaux de pluie. Ce point n'est toutefois pas clairement détaillé.

#### **La gestion des ressources en eau potable mérite d'être plus décrite.**

- **Concernant la récupération des eaux pluviales, j'indique que cette pratique, même si elle n'est pas mentionnée dans le dossier, est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cette référence réglementaire est à mentionner dans le règlement du futur PLU ou ses annexes le cas échéant.**
- Le dossier indique que la gestion de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées en assainissement collectif (dont la station d'épuration de L'Isle-Adam) relève de la compétence de l'EPCI : le SIAPIA. La commune est desservie par un réseau d'assainissement séparatif. Les effluents sont traités par la station d'épuration de L'Isle-Adam. Toutefois, la capacité de celle-ci n'est pas renseignée et le rapport ne précise pas si elle sera en mesure d'absorber les futurs besoins de la commune.
- Je note également que la commune recense des assainissements non-collectifs sans préciser leur gestion et leur situation. En effet, l'annexe du réseau d'assainissement est manquante au dossier.

#### **L'assainissement doit être davantage détaillé et la carte du zonage doit être annexée au présent dossier.**

- Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose la gestion au milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de la source, pour toute nouvelle construction. Les OAP ainsi que le règlement du PLU prévoient aussi la possibilité d'implanter des noues et/ou bassins tampons avant infiltration, des aires de stationnement non imperméabilisées, des espaces verts et zones paysagères favorables aux infiltrations directes (phytoépuration).

Les mesures relatives aux eaux pluviales sont conformes au plan de gestion des risques d'inondation (PPRI), dont deux actions prévoient de ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets et de prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.

#### *Concernant la qualité des sols et leurs usages*

- Une consultation des bases de données BASOL, BASIAS et SIS a été réalisée. Sur le territoire communal, le dossier indique la présence d'aucun site référencé dans BASOL. En revanche, le dossier indique que 6 sites sont référencés BASIAS, potentiellement toujours en activité.

Une recherche par mes services confirme ces 6 sites BASIAS (n°IDF : 9500631, 9500632, 9500857 et 9500858, 9500859, 9503082).

- J'observe que la qualité des sols fait l'objet d'une attention particulière dans le règlement du PLU. La commune considère l'historique de tout site concerné par un projet urbanistique via une première recherche documentaire (archives, consultations des bases de données, etc.) et prend en compte d'éventuelles pollutions des sols pour éviter tout impact sur la santé humaine.  
Ainsi, dans le projet de règlement du PLU, les dispositions de chaque zone inclues le paragraphe suivant : « *La zone contient des sites potentiellement pollués dont la liste est reportée au chapitre IV Annexe du règlement, rubrique 3. Tout changement d'usage sur ces sites doit s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.* ».
- Le PLU indique la construction d'à minima 154 logements d'ici 2030 ainsi que des activités économiques diverses. Des changements d'usages sont donc à prévoir. Les OAP prévues programment principalement la construction de logements. Je note que l'OAP sectorielle « Revitalisation du centre de Jouy-le-Comte » et le STECAL prévoient la construction d'équipements scolaires. Ces OAP ne semblent pas se situer à proximité des sites BASIAS recensés.

#### *Concernant la qualité de l'air et les mobilités*

- La qualité de l'air du territoire est décrite (données Airparif de 2019). Elle est présentée comme respectant dans l'ensemble les objectifs et valeurs cibles pour les particules PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub> et l'Ozone, avec cependant des pics de pollution.

Le dossier indique bien que la commune se trouve en zone sensible pour la qualité de l'air (ZAS) selon le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Son projet de PLU intègre des réglementations en cohérence avec le PCAET de l'EPCI (Communauté de commune de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts) comme des principes d'architectures bioclimatiques inclus dans ses OAP sectorielles.

- Le diagnostic des équipements et services de la commune fait un recensement des emplacements de stationnement publics (1000 au total), indique que la commune est bien desservie par les transports en commun « structurants » (1 gare Transilien à proximité du territoire communal et 1 ligne de bus structurante) et que les espaces économiques sont bien desservis permettant de concurrencer l'usage de la voiture.

Le règlement du projet de PLU intègre des mesures spécifiques pour le stationnement dans son OAP thématique « mobilités douces et sécurité » et dans son PADD, orientation « Déplacements mobilité ». En effet, l'espace accordé aux liaisons douces et modes de déplacements actifs est bien développé sur la commune avec notamment l'itinéraire cyclable le long de la rive de l'Oise. Afin de renforcer sa stratégie de promotion des mobilités alternatives, le projet de PLU prévoit l'aménagement d'itinéraires cyclables structurants, l'élaboration d'un plan de circulation afin d'optimiser les déplacements automobiles, la mise en place de navettes routières et fluviales d'accès aux équipements publics et aux commerces, le renforcement de l'accessibilité piétonne, etc.

**En revanche, le règlement de PLU et les OAP auraient pu prévoir davantage le déploiement de stationnements vélo et l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques selon les secteurs.**

**Ce point mériterait d'être développé.**

#### *Concernant les nuisances sonores*

- La commune n'est pas concernée par le PEB de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle.
- Le dossier détaille que la commune est traversée par des infrastructures de transport terrestre bruyantes : RD4 (catégorie 3), RD64 (catégorie 4), la rue de L'Isle-Adam (catégorie 4) et la voie ferrée ligne H reliant Paris-Nord à Persan (catégorie 2).  
Le dossier mentionne le PPBE et la CSB du Val d'Oise qui informent des seuils et règlements acoustiques en vigueur à proximité des voies évoquées ci-dessus.

**En revanche, le dossier ne précise pas si des établissements sensibles se situent à proximité de ces infrastructures. Ce point est à faire apparaître dans les cartographies du règlement. Une carte répertoriant les établissements sensibles à proximité des voies de transport bruyantes serait à insérer.**

- Le règlement du PLU impose des prescriptions d'isolement acoustique pour les zones urbaines à proximité des voies de transport bruyantes conformément à l'arrêté ministérielle du 25 septembre 2013 et l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001.  
En revanche l'OAP thématique « Ville soutenable » évoque la protection des habitants face aux nuisances sonores sans toutefois détailler les mesures prévues.

**Ce point est à détailler et je rappelle que la localisation et l'orientation des nouvelles constructions sont également à envisager à l'échelle d'un secteur. Il s'agit d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes », comme l'implantation de logements à proximité de bâtiments ou d'équipements potentiellement bruyants.**

#### *Concernant les champs électromagnétiques*

- La commune de Parmain est concernée par ce type de servitudes, liées aux réseaux haute tension et très haute tension, en partie Est de la commune (terres agricoles). Le dossier décrit et localise ces réseaux stratégiques du SDRIF et rappelle les décrets en vigueur concernant l'urbanisation à proximité des lignes haute tension. La notice RTE-DRIEE n'est en revanche pas insérée dans le dossier.
- Egalement, le dossier ne recense pas les sources émettrices de rayonnement électromagnétique (antennes d'opérateur téléphonique entre autres). Ce recensement peut être effectué au moyen du site web Cartoradio de l'ANFR : <https://www.cartoradio.fr/#/>.  
Aussi, aucune mesure n'est développée vis-à-vis de ce sujet dans le règlement du PLU, le PADD et les OAP.

**Ce point est à ajouter au projet du PLU.**

#### *Concernant l'adaptation au changement climatique*

- La commune de Parmain est de type pavillonnaire, située en zone péri-urbaine. Elle n'est concernée par le phénomène d'îlots de chaleur urbain (ICU) que modérément et plus précisément, en centre-ville.

A cet effet, des espaces végétalisés et des espaces publics sont prévus par les OAP sectorielles et l'OAP thématique « Trame Verte – Patrimoine naturel urbain et paysage ». La préservation des arbres existants, la mise en place d'une charte de l'arbre et le maintien des haies de transition sont également mentionnés. Ces éléments sont imposés dans les OAP pour réduire l'effet d'îlot de chaleur pouvant être créé par l'urbanisation du secteur.

- J'informe également que la commune ne fait pas l'objet d'un classement en zone colonisée par *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre », vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent toutefois un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments et l'aménagement d'espaces verts dont certains aménagements peuvent être propices au développement de gîtes larvaires.

**Aussi, l'ARS demande que les mesures constructives et les aménagements soient prévus pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits et évacuations des toits terrasses, drainages des sols artificiels et des éventuelles noues d'infiltration, gestion des bassins d'infiltration couverts ou enterrés...). Une attention doit également être portée pendant la phase chantier pour éviter la création de points d'eau stagnante.**

- Dans ses dispositions générales, le règlement de PLU n'interdit pas les essences exotiques, allergènes invasives et exogènes.

Aussi, l'ambroisie à feuille d'armoise est une plante invasive et allergène responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. L'implantation de cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles) ; le contexte en Ile-de-France apparaît donc favorable à sa diffusion. Des foyers d'ambroisie sont d'ores-et-déjà identifiés en Ile-de-France. L'implantation de l'ambroisie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambroisie, notamment pour les OAP.

**Dans tous les cas, l'ARS demande qu'une attention particulière soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie.**

**Ce point est à ajouter au moins dans les dispositions communes du règlement et peut être appuyé dans le PADD et/ou les OAP.**

**Egalement le règlement du PLU recommande une palette végétale en annexe sans préciser la nature des essences. Cette annexe n'est pas présente dans le dossier.**

**Il peut être pertinent de mentionner les deux sites internet suivants, dans le règlement de PLU :**

- **Guide d'information sur les plantes allergisantes : <https://www.pollens.fr/> ;**
- **Les grands principes de lutte contre l'ambroisie : <https://ambroisie-risque.info/>.**

*Concernant l'offre de soin*

- Ce volet est bien détaillé dans le projet de PLU et fait l'objet d'actions prioritaires traduites dans l'axe « Maintien des commerces, services à la population, économie & tourisme comme soutien à la vie locale » du PADD.

La prise en compte du contexte social de la ville est corrélé aux besoins d'équipements de santé.

En conclusion, compte tenu des éléments transmis, d'un point de vue sanitaire, **j'émet un avis favorable à ce projet de PLU, sous réserve des éléments repris en gras ci-dessus.**

Le département santé environnement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/o La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise  
L'ingénieur d'études sanitaires



Helen LE GUEN

